

au lieu de pouvoir lui réclamer quoi que ce soit. Je sais qu'un sénateur a demandé l'autre jour, de l'argent, et qu'il n'a pu avoir que l'argent nécessaire à ses frais de route. Le greffier lui a dit: "Oui, je puis vous payer vos frais de route, moins \$5. Vous redeviez \$5. Il n'avait été présenté au Sénat que depuis une couple de jours. J'ignore si c'est l'intention du Parlement, mais la chose devrait être discontinuée. Quant aux frais de route, en vertu de la loi, si un sénateur réside à 400 milles du siège du gouvernement, il a droit à \$15 par jour pour payer ses dépenses de voyage en se rendant à Ottawa. Feu le sénateur Vidal vivait à Sarnia, à 434 milles d'Ottawa. Il prenait donc deux jours pour se rendre ici, et il avait le droit de recevoir \$30. Sir John Carling vit à London, à 371 milles d'Ottawa. Il vient ici par le même train que le sénateur de Sarnia. Seulement le sénateur de Sarnia voyage durant quelques heures de plus, et tout ce qu'il a le droit de recevoir est le prix de Pullman et de ses repas, ce qui forme au plus, une somme de \$10. Est-ce que cela est juste et équitable? Tous deux voyagent par le même train et tous deux prennent à peu près le même temps pour faire le voyage. L'un retire \$10 et l'autre retire \$30. Je lirai la lettre que le ministre de la Justice a écrite à ce sujet. Le greffier du Sénat a écrit à M. Aylesworth, pour lui demander comment agir relativement au paiement de

l'indemnité en vertu de la loi telle qu'elle existait, et le sous-ministre a répondu de la manière suivante:

Ottawa, 28 mai 1907.

Cher monsieur Chapleau:

En réponse à votre lettre du 24 du courant, que vous avez adressée à M. Aylesworth relativement à cinq sénateurs qui avaient été appelés au Sénat, durant la présente session du parlement, pour lui demander son opinion (officiuse) sur l'interprétation à donner au paragraphe 1 de l'article 37 de la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 10 des statuts révisés de 1906, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu récemment l'occasion de discuter la question dont il parle avec le ministre de la Justice, et je puis vous informer qu'il est d'opinion que relativement aux sénateurs que vous mentionnez en vertu du paragraphe 1 de l'article 37, il doit être déduit \$15 pour chaque jour de la session avant qu'ils aient été nommés, qu'il y ait ou non une séance de la Chambre ce jour-là.

L'application des statuts ainsi interprétés peut faire surgir des anomalies, comme, par exemple, dans des cas comme ceux que vous supposez; mais la même chose peut arriver si une autre interprétation était adoptée, et c'est le parlement lui-même qui peut remédier au mal.

Votre tout dévoué,

(signé) E. L. NEWCOMBE.

Au major S. E. St. O. Chapleau,  
Greffier du Sénat,  
Ottawa.

J'ai sous la main un mémoire indiquant les déductions faites de l'indemnité des sénateurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 des statuts révisés de 1906, chapitre 10, tel qu'interprété par le ministre de la Justice.

Année.	L'Honorable.	Déduction pour chaque jour à \$15.	Montant.	Déduction pour chaque jour de séance seulement.	Montant.	Différence.
		jours.	\$	-jours.	\$	\$
1907.....	R. Beith.....	54	810	10	150	660
	A. H. Comeau.....	54	810	10	150	660
	G. C. Dessaulles.....	110	1,650	36	440	1,110
	D. Gillmor.....	54	810	10	150	660
1910.....	Sir G. W. Ross.....	54	810	10	150	660
	E. M. Farrell.....	62	930	13	195	735
1911.....	W. Roche.....	62	930	13	195	735
	A. E. Forget.....	166	2,490	58	870	1,620
	J. M. Wilson.....	167	2,505	59	885	1,620
	B. C. Prowse.....	169	2,535	61	915	1,620
		1,952	14,280	280	4,200	10,080